

**N° OJ : 88****Projet d'Arrêté - Conseil du 14/06/2021**

Objet : 19 PLAN TOPO.- Suppression partielle des chemins n° 14 et n° 29 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Laeken.- Plan n° 7352.- Adoption Définitive.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 10/04/1841 relative aux chemins vicinaux ;

Vu qu'après analyse de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Laeken, il apparaît que les chemins vicinaux n°14 et 29 et le sentier vicinal n°71 traversent le site situé entre la rue des Horticulteurs , la rue du Mont Saint-Alban et la rue Médori ;

Vu que le chemin vicinal n° 14 a déjà été supprimé partiellement par ordonnance de députation permanente du conseil provincial du 30/09/1896 ;

Considérant que la ruelle entre les n°s 109 et 115 de la rue des Horticulteurs est actuellement une voie sans issue; qu'au bout de la ruelle, une clôture empêche l'accès au chemin n° 14;

Considérant qu'en raison des constructions existantes situées rue des Horticulteurs n° 81 - 109, le chemin vicinal n°29 n'est plus utilisable ;

Considérant que les parties concernées des chemins n° 14 et 29 (suivant le tracé de l'atlas) n'existent plus de fait depuis longtemps, sans qu'il soit possible de fixer la date de leur disparition ;

Vu que le sentier vicinal n° 71 a été déplacé partiellement par la députation en date du 16/10/1907 ;

Considérant l'imprécision du plan de 1907 quant au tracé du chemin n°71 ;

Vu le plan n° 7352 renseignant les parties à supprimer des chemins vicinaux n° 14 et n°29 et du sentier n° 71 ;

Vu que le conseil communal du 22/06/2020 a adopté provisoirement la suppression partielle des chemins et sentier en question ;

Considérant que suivant la loi sur les chemins vicinaux, une enquête publique a été organisée du 27/01/2021 au 25/02/2021 ;

Vu le projet (demande de permis d'urbanisme référencée H1389/2016) de la Régie Foncière de la Ville de Bruxelles (sur la parcelle cadastrale 235E³);

Considérant que l'octroi d'un permis d'urbanisme relève d'une autre police administrative que la suppression ou déplacement d'un sentier vicinal ;

Considérant toutefois que pour des motifs de transparence et de cohérence de l'action publique, l'enquête publique de la demande de permis d'urbanisme du projet sur le site référencée H1389/2016 et celle du plan de suppression partielle des chemins et sentiers vicinaux ont été organisées au même moment et soumises le même jour à la commission de concertation, même si elles ressortissent de polices différentes ;

Vu l'avis majoritaire émis par la commission de concertation sur la suppression des chemins vicinaux en date du 07/04/2021 :

"Considérant que la procédure de suppression des chemins vicinaux est prescrite par la loi de 1841 sur les chemins et sentiers vicinaux ;

Considérant que cette loi prescrit la mise à l'enquête publique de la suppression d'un chemin/sentier mais pas son passage en commission de concertation ;

Vu que le conseil communal du 22/06/2020 a adopté provisoirement la suppression partielle des chemins et sentier en question et a chargé le Collège d'organiser les formalités légales ;

Considérant toutefois que pour des motifs de transparence et de cohérence de l'action publique, l'enquête publique de la demande de permis d'urbanisme référencée H1389/2016 et celle du plan de suppression partielle des chemins et sentiers vicinaux ont été organisées au même moment et soumises le même jour à la commission de concertation, même si elles ressortissent de polices différentes ;

Considérant que la Ville motive sa décision provisoire de suppression des chemins au regard de la loi de 1841 mais estime pertinent de renseigner pour le surplus la qualité des nouveaux cheminements prévus dans la demande de PU en question ;

Considérant que suivant la loi sur les chemins vicinaux, la suppression des chemins et sentiers vicinaux nécessite, après une décision définitive du conseil communal, un arrêté du gouvernement ;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique du 27/01/2021 au 25/02/2021 et que 123 réclamations, dont une pétition de 184 signataires, ont été introduites ;

Considérant les oppositions exprimées quant à la suppression du sentier n° 71 sur base desquelles la Ville propose de renoncer purement et simplement à la suppression de ce sentier ;

Considérant que la plupart des réactions portent sur :

- Le fait que l'adoption provisoire de la suppression des chemins et sentiers vicinaux ressort d'une autre police administrative mais que l'adoption provisoire fait quand-même référence à la demande de PU;
- la durabilité des voies lentes et chemins vicinaux , et le chemin vicinal n° 14 comme accès historique du site vers les jardins du Fleuriste;
- le fait que le chemin n° 29 serait toujours existant ;
- le fait que la décision contrevient à la loi sur la donation royale;
- le maintien d'un accès piétonnier sûr au site ;

Considérant qu'à la connaissance de la Ville, basée notamment sur des visites de terrain et sur un comparatif de photographies aériennes sur la période courant de 1970 à nos jours, les accès historiques de ces différents chemins ont tous été condamnés d'une façon ou d'une autre au fil du temps (construction, placement de portes et grilles, etc.) de sorte que, contrairement à ce qui est avancé par divers réclamants, les chemins ne sont plus aisément praticables dans les faits ;

Vu que le tronçon nord du chemin n°14 qui connectait la rue des Horticulteurs au site de l'actuel jardin du fleuriste a été officiellement supprimé par l'ordonnance de députation permanente du conseil provincial du 30/09/1896 de sorte que la connexion piétonne historique (le tracé repris dans l'atlas) avec les jardins du fleuriste n'est plus réalisable depuis lors ;

Vu que l'ordonnance de la députation se base pour sa décision sur le rapport du Conseil communal du 13/08/1896 qui mentionne que la suppression partielle du chemin n° 14 (et sentier n° 50) sont justifié en vue de la transformation du quartier Stuyvenberg ;

Considérant que dans les faits l'accès au tronçon actuellement subsistant du chemin n° 14 est fermé à rue depuis de nombreuses années et que ce tronçon ne crée plus de connexion au départ de la rue des Horticulteurs vers les serres ou la rue du Mont Saint-Alban mais conduit plutôt en cul de sac au coeur de l'intérieur d'ilot non bâti (actuellement domaine privé de la Ville) ;

Considérant que l'atlas des chemins et sentiers vicinaux ne reprend pas la situation cadastrale actuelle et les tracés ne sont pas géoréférencés ; que la reproduction exacte des tracés sur les plans actuels est interprétable ;

Considérant que le chemin n°29 traverse quant à lui de nombreuses parcelles qui ont été successivement bâties et qu'il n'est dès lors plus praticable (en tout ou partie) depuis de nombreuses décennies ;

Considérant dès lors que ces chemins 14 et 29 n'ont à ce jour pratiquement plus d'utilité en terme de connexions et de cheminements cyclo-piétons ;



Considérant par ailleurs que la Ville entend rendre le site en question accessible tant comme destination que lieu de passage et que le site régional des serres rendu accessible au public par un cheminement implanté à droite de la servitude de passage employée par Bruxelles Environnement ;

Considérant en effet que le permis d'urbanisme délivré à Bruxelles Environnement (réf. H1142/2018-04/PFD/689804) comprend une nouvelle connexion cyclo-piétonne entre la rue des Horticulteurs et le site des serres (à côté de l'accès de service) ; que les travaux ont commencé ;

Considérant dans le même sens que la demande de PU en cours prévoit expressément de nouveaux cheminements qui traversent tout le site et offrent de nouvelles connexions, notamment entre la rue des Horticulteurs et la rue du Mont Saint-Alban, et rendent le site plus accessible (en ce compris pour les PMR) que ce soit comme lieu de destination ou comme lieu de passage ;

Considérant que ces nouveaux cheminements recevront un statut de passage public sur sol privé (servitude d'utilité publique) sans limitation aucune de durée, ce qui garantira leur accessibilité pérenne future ;

Avis FAVORABLE sur la suppression partielle des chemins vicinaux n°s 14 et 29" ;

Considérant que la Ville s'est abstenue vu qu'elle est demanderesse ;

Considérant que concernant le sentier vicinal n°71 le plan de joint à la députation du 16/10/1907 dénommé « détournement du sentier n°71 » ne reprend pas la situation cadastrale actuelle et les tracés ne sont pas géoréférencés ;

que la reproduction exacte du tracé sur un plan actuel et sur terrain est interprétable;

Considérant que dès lors il est proposé de renoncer purement et simplement à la suppression de ce sentier ;

Considérant que les accès historiques vers la rue du Mont Saint-Alban et les jardins du fleuriste de ces différents chemins ont tous été condamnés d'une façon ou d'une autre au fil du temps (construction, placement de portes et grilles, etc.) de sorte que, contrairement à ce qui est avancé par divers réclamants, les chemins (suivant le tracé de l'atlas) ne sont plus aisément praticables dans les faits ;

Considérant que le chemin vicinal n°14 connectait la rue des Horticulteurs au site de l'actuel jardin du fleuriste, que le tronçon nord du chemin n°14 a été officiellement supprimé par l'ordonnance de députation permanente du conseil provincial du 30/09/1896 de sorte que la connexion piétonne historique n'est plus réalisable depuis lors ;

Considérant que contrairement à ce que les riverains mentionnent le chemin n° 29 selon son tracé dans l'atlas des chemins vicinaux, traverse quant à lui de nombreuses parcelles qui ont été successivement bâties et qu'il n'est dès lors plus praticable (en tout ou partie) depuis de nombreuses décennies ;

Considérant que le plan n° 7352 tel que adopté provisoirement par le Conseil communal et mise en enquête publique a été adapté pour renoncer à la suppression du chemin vicinal n°71 sur base des éléments d'information discuté à l'enquête publique et la commission de concertation ; ce plan porte le n° 7352A et comprend les parties à supprimer des chemins vicinaux n°s 14 et 29;

Considérant que par ailleurs le permis d'urbanisme délivré à Bruxelles Environnement (réf. H1142/2018-04/PFD/689804) comprend une nouvelle connexion cyclo-piétonne entre la rue des Horticulteurs et le site des serres (à côté de l'accès de service) ; que les travaux ont commencé ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme H1389/2016 de la Régie Foncière de la Ville de Bruxelles prévoit expressément de nouveaux cheminements qui traversent tout le site et rendent le site plus accessible (en ce compris pour les PMR) que ce soit comme lieu de destination ou comme lieu de passage ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

DECIDE :

Article 1 : Renoncer à la suppression du sentier n° 71.

Article 2 : Adopter définitivement la suppression partielle des chemins vicinaux n° 14 et 29 tel que présenté sur le plan 7352A.



Article 3 : Soumettre la demande de suppression partielle des chemins vicinaux n° 14 et 29 tel que présenté sur le plan 7352A au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 28 de loi sur les chemins vicinaux.

Article 4 : Transmettre à la Région un engagement unilatéral de passage public sur sol privé afin de garantir le caractère public des nouveaux cheminements prévus dans la demande de PU H1389/2016 (à modifier pour intégrer les remarques de la commission de concertation) et renforcer ainsi l'accessibilité du site.

Annexes :

[Plan 7352 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Plan 7352A \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[18960930_députation_permanente_du_conseil_provincial_plan \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[19071016_députation_permanente_du_conseil_provinciale_plan \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[20201218_implantation_pu2016h1389_enquete_public \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[20210605_implantation_pu2016h1389_modif_apres_cc \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)